



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

**Arrêté préfectoral
relatif à la mise en œuvre de missions d'intérêt général en matière de régulation de la faune sauvage et
de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire**

La préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment son article 4 - I - 1° alinéa 8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté du 30/12/2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde ;
- VU** l'Arrêté du 22/06/2020 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Gironde ;
- VU** l'Arrêté du 22/06/2020 relatif à la fixation des fourchettes de prélèvement dans le cadre des plans de chasse dans le département de la Gironde pour les espèces de cervidés.
- VU** l'instruction ministérielle du 31 octobre 2020, de la ministre de la transition écologique et de la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, relative à la mise en œuvre de dérogations au confinement en matière de régulation de la faune sauvage et de destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 04/11/2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde en date du 04/11/2020 ;

Considérant que l'activité de chasse ne figure pas dans les motifs dérogatoires justifiant de se déplacer dans le cadre des mesures générales mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les plans de chasse attribués pour l'année cynégétique 2020-2021 de 14085 chevreuils et de 2264 cerfs dans le département de la Gironde ;

Considérant que les prélèvements de cervidés en novembre sont estimés à 20 % des plans de chasse ;

Considérant que le tableau de chasse des sangliers sur l'année cynégétique 2019-2020 était de 12 327 sangliers en Gironde et que les prélèvements de sangliers en novembre sont estimés à 20 % du tableau de chasse annuel,

Considérant les zones les plus affectées par un déséquilibre sylvo-cynégétique en Médoc et Sud Gironde (à savoir les communes de : Naujac, Vendays, Vensac, Carcans, Hourtin, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil, Lesparre, Cissac, Saint-Sauveur, Captieux) et les zones en vigilance du département ayant subi une hausse sensible des dégâts en forêt et fait l'objet d'une augmentation significative des plans de chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 (à savoir les communes de Belin-Beliet, Salles, Lugos, Mios, Le Barp et Saint-Magne) ;

Considérant l'importante surface forestière et agricole du département de la Gironde ;

Considérant que l'absence de prélèvements, par des actions de chasse, de sangliers et de cervidés, dans la période d'état d'urgence sanitaire, ne pourrait être compensée et conduirait à une croissance des populations concernées, de nature à remettre en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Considérant la nécessité de réguler les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts, en particulier les espèces non indigènes et celles pour lesquelles des dégâts seraient constatés pendant cette période ;

Considérant que les règles de sécurité à la chasse, notamment prescrites par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) et l'arrêté préfectoral d'ouverture/clôture de la chasse en vigueur doivent être appliquées lors de toute action de régulation ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19, il est impératif de garantir le respect des mesures barrières lors de la préparation et de la réalisation des opérations de chasse ou de piégeage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont considérées comme des missions d'intérêt général, conformément à l'article 4-I-1° alinéa 8 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'organisation et la mise en œuvre, par les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse, des missions de régulation de la faune sauvage sur certaines espèces sauvages et les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts, sous réserve de respecter les modalités fixées dans le présent arrêté.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Article 2 :

Les chasseurs mettant en œuvre les opérations de régulation du grand gibier pour préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, interviennent sous l'égide de la structure de chasse à laquelle ils adhèrent, ou pour leur propre compte, ou pour le compte d'un tiers dès lors qu'ils sont attributaires d'un plan de chasse chevreuil ou cerf, ou d'un plan de gestion sanglier.

Seules les espèces suivantes peuvent faire l'objet de régulation à tir par les chasseurs : sanglier, cerf élaphe, chevreuil, daim, cerf sika.

Les seuls modes de chasse autorisés dans ce cadre sont la battue collective et l'affût.
Le tir à l'approche est interdit.

Le nombre maximum de chasseurs susceptibles de participer à une battue est fixé à 30 personnes, et à 50 pour les battues aux cervidés dans les zones les plus affectées par un déséquilibre sylvo-cynégétique en Médoc et Sud Gironde (à savoir les communes de : Naujac, Vendays, Vensac, Carcans, Hourtin, Saint-Laurent-Médoc, Saint-Germain-d'Esteuil, Lesparre, Cissac, Saint-Sauveur, Captieux) et les zones en vigilance du département ayant subi une hausse sensible des dégâts en forêt et fait l'objet d'une augmentation significative des plans de chasse pour l'année cynégétique 2020-2021 (à savoir les communes de la communauté de communes du val de l'Eyre : Belin-Beliet, Salles, Lugos, Mios, Le Barp et Saint-Magne).

Afin de lutter contre la propagation de la COVID-19 :

- Pendant les phases d'organisation, lors des rassemblements, pendant lesquels les consignes de sécurité pour les battues sont données, et lors de l'action de chasse, une distance d'au moins un mètre entre chaque chasseur doit être respectée ;
- Le port du masque est obligatoire pendant les phases d'organisation, lors des rassemblements et lors des actions de chasse lorsque celles-ci ne permettent pas la distanciation physique nécessaire ;
- Les moments de convivialité avant et après la chasse sont strictement interdits ;
- Pour les transports, les intervenants seront limités à deux par véhicule avec port du masque obligatoire, exception faite pour les membres d'un même foyer, le cas échéant ;
- Lors des opérations destinées à ramener le gibier prélevé pour être dépecé, et lors du traitement de la venaison, les intervenants respecteront les mesures sanitaires susvisées. Une attention particulière devra être portée à la désinfection des mains et des objets utilisés lors de cette étape.
- Lors des chasses à l'affût, chaque fois que possible, une seule personne sera désignée. Si plusieurs personnes sont désignées, elles n'interviendront pas en même temps, au même endroit.

Pour la régulation du grand gibier, le bénéficiaire du plan de chasse ou du plan de gestion, ou son délégué, formalisera une délégation au profit de l'intervenant désigné conformément au justificatif joint en annexe. La délégation sera remise à l'intervenant, tout comme le présent arrêté.

Les contacts entre les intervenants, notamment pour la transmission du présent arrêté et de la délégation, se feront de manière dématérialisée dans toute la mesure du possible : téléphone, courriel.

L'intervenant devra avoir sur lui pour se déplacer et au moment de l'opération de régulation du grand gibier, outre son permis de chasse, sa validation annuelle et sa carte d'adhérent à l'association de chasse :

- le présent arrêté,
- le justificatif délivré par la personne bénéficiaire du plan de chasse chevreuil et cerf ou du plan de gestion sanglier, ou son délégué, dont le modèle est joint en annexe;
- l'attestation dérogatoire de déplacement telle que prévue par le décret du 23 mars 2020 susvisé, téléchargeable ici : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>, en ayant coché la huitième case : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Aucun accompagnant ne pourra être invité, ceux-ci ne pouvant être considérés comme participant à une mission d'intérêt général au sens du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Article 3 :

Le piégeage des espèces non indigènes (ragondin, rat musqué, raton laveur, chien viverin et vison d'Amérique) constitue une mission d'intérêt général conformément à l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 susvisé, sans conditions particulières.

Il est en de même de la régulation par piégeage des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts visées par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 (le renard, la fouine, la pie bavarde, la corneille noire et l'étourneau sansonnet), sur déclaration préalable de dégâts agricoles (annexe 2).

Les piégeurs interviendront seuls.

Le piégeur devra être en capacité de présenter

- le présent arrêté,
- son agrément de piégeur,
- l'attestation dérogatoire de déplacement telle que prévue par le décret du 23 mars 2020 susvisé, téléchargeable ici : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager>, en ayant coché la huitième case : « participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Article 4 :

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et le Chef de service départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 6 NOV 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT